

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ELOSON »,
ledit recours enregistré le 9 janvier 2006 sous le n° 2974 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime en date du 30 novembre 2005,
refusant d'autoriser à Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Maritime), la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 823 m² composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 1 494 m² et d'une galerie marchande de 329 m² comprenant deux boutiques ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. André WAZZAU, maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

M. Rémi BENARD, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,

Mme Agnès GRANDOU, représentante du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération de Rouen-Elbeuf,

M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études de « SYSTEME U Nord »,

M. Patrick TRIGUEL, président de la société « ELOSON »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 55 858 habitants en 1999, a connu une augmentation de 7,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, a augmenté de 5,2 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur compte deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 5 895 m², dix supermarchés totalisant une surface de vente de 11 122 m², une supérette « UTILE » de 300 m² et cent commerces traditionnels spécialisés en alimentaire ; que l'équipement commercial de la zone alternative, laquelle exclut les magasins « ECOMARCHE » (840 m²) de Perriers-sur-Andelle et « CHAMPION » (1 725 m²) de Fleury-sur-Andelle situés dans le département de l'Eure, compte en plus quatre hypermarchés d'une surface de vente totale de 23 636 m², vingt-trois supermarchés d'une surface de vente totale de 23 842 m² et quatre-cent-cinquante-trois petits commerces alimentaires ; que dans la zone redéfinie, la commission départementale d'équipement commercial a autorisé de 2005 à 2006, à Rouen, la création d'un magasin populaire de 1 500 m² et d'un supermarché « LIDL » de 700 m², et le 9 mars 2005, la commission nationale d'équipement commercial a autorisé, à Mont-Saint-Aignan, l'extension de 3 000 m² d'un hypermarché « CARREFOUR » ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale des grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire dans la zone de chalandise serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que cette même densité dans la zone redéfinie serait inférieure aux moyennes de référence ;

CONSIDÉRANT que la création de ce nouveau pôle commercial en entrée de ville de Saint-Jacques-sur-Darnétal, composé d'un supermarché et d'une galerie marchande comprenant deux boutiques qui commercialiseraient des produits culturels et des arts de la table, déstabiliserait les petits commerces existants dans les centres-bourgs voisins ; que ce projet ne correspond pas aux besoins en commerce de proximité des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « ELOSON » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES